

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
19 janvier 2026 – 19 h 30, réunion CM2026-01

Lors d’une séance extraordinaire du conseil municipal du 19 janvier 2026 à 19h30, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Pamela B. Steen, et à laquelle sont présents les élu.es suivant.e.s :

Patrick Prince	Rock Simard	Nancy Picard
Mathieu Laliberté	Mathew Farfan	Jacques Picard

Sont également présents:
Étienne Loignon-Buteau, directeur général et greffier-trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pamela B. Steen déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux membres du conseil. Il est 19 h 40.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Lecture de la proposition de l’ordre du jour du 19 janvier 2026.

Rés. CE2026-01-01 Il est proposé par Mathieu Laliberté, appuyé par Patrick Prince et **résolu à l’unanimité** l’ordre du jour tel que déposé.

3. ADOPTION DU BUDGET 2026

CONSIDÉRANT que le conseil municipal se doit d’adopter un budget équilibré pour chaque exercice financier, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Rés. CE2026-01-02 Il est proposé par Jacques Picard, appuyé par Mathieu Laliberté et **résolu à l’unanimité** ;

D’ adopter le budget ci-dessous pour l’exercice financier 2026 ;

<u>REVENUS</u>	
Taxes sur valeur foncière	944 757 \$
Taxes sur une autre base	145 418 \$
Transferts (Subventions)	830 686 \$
Autres revenus de sources locales	104 240 \$
TOTAL DES REVENUS	2 025 101 \$
<u>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Administration générale	420 498 \$
Sécurité publique	270 880 \$
Transport	867 429 \$
Hygiène du milieu	91 492 \$
Aménagement et urbanisme	149 257 \$
Parc et terrain de jeux	65 615 \$
Loisirs et Culture	105 983 \$
Autres	53 947 \$
Frais de financement et intérêts	48 100 \$
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT	2 025 101 \$
<u>EXCÉDENT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</u>	
AVANT AFFECTATIONS	0 \$
<u>AFFECTATIONS</u>	
Surplus accumulé affecté	0 \$
Fond réservé gravière sablière	0 \$
Fond réservé Immobilisation	0 \$
EXCÉDENT NET	0,00 \$

4. ADOPTION DU PLAN TRIENNAL 2026-2027-2028

CONSIDÉRANT que chaque municipalité se doit d’adopter son programme triennal des immobilisations pour les trois exercices financiers, tel que prescrit par l’article 953.1 du Code Municipal ;

VOTE

NOMS	POUR	CONTRE
Patrick Prince	X	
Mathieu Laliberté	X	
Rock Simard	X	
Matthew Farfan		X
Nancy Picard	X	
Jacques Picard	X	

Rés. CE2026-01-03 Proposé par Mathieu Laliberté, appuyé par Rock Simard et **résolu à la majorité** ;

D’ adopter le programme triennal des immobilisations 2026-2027-2028 pour un montant de 2 090 495 \$, réparti de façon suivante :

Pour l’année 2026, 355 495 \$

Matières brutes non comestibles	254 000 \$
Ponceau	12 000 \$
Aménagement parc	89 495 \$
Bâtiments municipaux	- \$
Total	355 495 \$

Pour l’année 2027, 1 225 000 \$

Matières brutes non comestibles	225 000 \$
Ponceau	100 000 \$
Aménagement parc	- \$
Bâtiments municipaux	900 000 \$
Total	1 225 000 \$

Pour l’année 2028, 510 000 \$

Matières brutes non comestibles	210 000 \$
Ponceau	100 000 \$
Aménagement parc	200 000 \$
Bâtiments municipaux	- \$
Total	510 000 \$

5. ADOPTION RÈGLEMENT DE TAXATION 2026-01

CONSIDÉRANT que ce conseil a adopté lors de la séance extraordinaire du 19 janvier 2026 les prévisions budgétaires 2026 de la Municipalité de Stanstead-Est ;

CONSIDÉRANT qu’afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l’intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes, tarifs, compensations ainsi que leur mode de paiement pour l’année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu’elle offre ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été donné

par Mathieu Laliberté à la séance régulière du conseil tenue le 12 janvier 2026 ;

Rés. CE2026-01-04 **Proposé** par Nancy Picard, appuyé par Patrick Prince et **résolu à l'unanimité** ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement décrète les taxes foncières générale, agricole et forestière, service de la Sûreté du Québec, MRC de Coaticook, les tarifs pour la cueillette transport et enfouissement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières putréfiables et plastiques agricoles, de vidange et de disposition des boues septique, ainsi que leur mode de paiement pour 2026.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe foncière générale de **0,2120 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 4 TAXE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe pour le service de la Sûreté du Québec de **0,0580 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 5 TAXE POUR LE SERVICE DES INCENDIES

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe pour le service de la Régie des incendies de Memphrémagog de **0,0444 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 6 TAXE POUR LA MRC COATICOOK

Il est par le présent règlement, imposé et il est prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Stanstead-Est, une taxe pour la quote-part de la MRC de Coaticook de **0,0686 \$ du cent dollars (100\$)** d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2026.

ARTICLE 7 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET PUTRÉFIABLES

Le tarif pour le service de collecte, transport et enfouissement des déchets domestiques, des gros rebuts (matières résiduelles) et des matières putréfiables pour 2026 est fixé à **155,50 \$ par unité** de logement, fermes, commerces résidentiels et autres locaux, desservis ou pouvant bénéficier du service, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

Depuis la mise en place d'un nouveau programme gouvernemental concernant la récupération, aucune taxe ne sera perçue pour l'enlèvement et le transport de la cueillette sélective.

ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de vidange sélective et disposition des boues septiques pour l'année 2026 est fixé à :

155 \$ par unité de logement conformément au rôle d'évaluation en vigueur, utilisée à des fins d'habitation, d'exploitation agricole, de commerce, d'industrie ou autres locaux et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;

- **78,50 \$ par unité de chalet** conformément au rôle d'évaluation en vigueur, utilisée à des fins d'habitation, d'exploitation agricole, de commerce, d'industrie ou autres locaux et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;

78,14 \$ sera exigé en extra, pour une vidange complète exigée par le citoyen ;

78,14 \$ sera exigé en extra, pour une vidange complète exigé pour les puisards ;

131,23 \$ sera exigé en extra, après service rendu, pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

425,20 \$ sera exigé en extra, pour une vidange en urgence (en moins de 36h)

70,00 \$/ m³ sera exigé en extra, pour les fosses de plus de 5 m³.

Les frais en extra seront facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

ARTICLE 10 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DE LA CUEILLETTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Le tarif pour le service de l'enlèvement et du transport des plastiques agricoles pour l'année 2026 est fixé à **446,61 \$** par utilisateur du service, conformément aux inscriptions en vigueur à la MRC de Coaticook.

ARTICLE 11 APPLICATION

Aux fins de l'application des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, les taxes et tarifs doivent, dans tous les cas, être facturés aux propriétaires de l'unité d'évaluation.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

12.1 Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

12.2 Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a droit de les payer, à son choix, en un, en deux, en trois ou en quatre versements comme suit :

12.2.1 Les versements sont tous égaux;

12.2.1.1 Le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

12.2.1.2 Le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

12.2.1.3 Le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

12.2.1.4 Le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

12.3 Tout compte de taxes complémentaires, tarifs et compensations émis à la suite d'une révision, et dont le total est inférieur à 300 \$, doit être payé en un seul versement le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

12.4 Tout compte de taxes complémentaires, tarifs et compensations émis à la suite d'une révision, et dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a droit de les payer, à son choix, en un ou deux versements comme suit :

12.4.1 Le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

12.4.2 Le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

ARTICLE 13 PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et **porte intérêt à raison de dix-huit pour cent (18%)** par année à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 14 PAIEMENT PAR CHÈQUE NSF

Le conseil décrète que lorsqu'un paiement fait par chèque est refusé par l'institution financière par manque de fonds, des frais administratifs à la hauteur de 5,00 \$ seront ajoutés au montant.

ARTICLE 15 ESCOMPTE

La Municipalité alloue un escompte de deux pour cent (2%) à tout contribuable ayant un compte de taxes annuelles de plus de 300 \$ et qui paie le montant total de ses taxes municipales annuelles le ou avant la date d'échéance du premier versement de taxes annuelles décrétées au présent règlement.

Afin d'éviter les erreurs et les frais potentiels, l'administration devra recevoir le paiement au bureau municipal dans les délais requis afin de bénéficier de cet escompte.

Cet escompte sera également appliqué sur les paiements expédiés par courrier, lorsque le paiement est **reçu** au bureau de la municipalité dans les délais requis.

ARTICLE 16 ÉTATS DE COMPTE ET TROP-PERCUS

Le conseil décrète que pour toutes les propriétés ayant un arriérage de paiement datant de l'année précédente, un état de compte sera envoyé en juin afin d'émettre un premier rappel, puis un deuxième sera envoyé en octobre. Si le montant de l'arriérage n'est pas payé en totalité à la fin de l'année financière, la propriété pourra être soumise au processus de vente pour taxes à l'année suivante.

Le conseil décrète aussi que pour toutes les propriétés ayant un trop-perçu dépassant un montant de **100 \$**, ce montant sera automatiquement remboursé au mois de novembre, sauf si une demande écrite est envoyée par le propriétaire afin de reporter ce montant sur les taxes de l'année suivante. Pour les trop-perçus sous la barre des **100 \$**, le montant sera automatiquement reporté sur les taxes de l'année suivante.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions sont posées par les membres du conseil. Réponses sont données par le greffier-trésorier.

6. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. CE2026-01-05 **Proposé** par Mathieu Laliberté, appuyé par Nancy Picard, et **résolu à l'unanimité** ;

DE fermer l'assemblée. Il est 20 h 30.

(s)

Étienne Loignon Buteau
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Pamela B. Steen, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

(s)

Pamela B. Steen
Mairesse